

Carte tarifaire électricité TotalEnergies tip - janvier-février-mars 2022

Conditions particulières relatives à la formule variable TotalEnergies tip pour l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale - TVA 21% incluse

L'offre TotalEnergies tip est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 3 ans établis en janvier 2022 et aux contrats renouvelés en mars 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

TYPE DE COMPTEUR : MONO- HORAIRE	ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰	CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4
Coût de l'énergie	40,2075	64,00	1,9441

TYPE DE COMPTEUR : BI-HORAIRE	ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰	CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4
Coût de l'énergie jour	46,2524	64,00	1,9441
Coût de l'énergie nuit	34,1625		1,9441

TYPE DE COMPTEUR : EXCLUSIF NUIT	ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰	CONTRIBUTION ÉNERGIE VERTE ^{1 +} 4
Coût de l'énergie	33,8069	64,00	1,9441

Type de compteur	ENERGIE (C€/KWH) HORS TVA		
	Jour	Nuit	Exclusif nuit
Mono-horaire	$0,107 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	-	-
Bi-horaire	$0,124 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	$0,090 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	-
Mono-horaire et exclusif nuit	$0,107 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	-	$0,089 * \text{Endex}_{103} + 1,785$

Bi-horaire et exclusif nuit	$0,124 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	$0,090 * \text{Endex}_{103} + 1,785$	$0,089 * \text{Endex}_{103} + 1,785$
-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (hors TVA). Endex103 représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (<http://data.theice.com/>) au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture pour le produit ICE Endex Belgian Power Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres électricité sur <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu’intermédiaire.

Coûts d’utilisation des réseaux de distribution et de transport

Votre Gestionnaire de Réseau de Distribution	COÛ TS DE DISTRIBUTION (C€/KWH) ²				TRANSPORT (C€/KWH) ³	COÛTS POUR L’ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE (€/AN)
	Mono horaire	Jour	Nuit	Exclusifnuit		
SIBELGA	8,9633	8,9633	6,5542	6,5542	1,3627	12,4030

Taxes, redevances, cotisations et surcharges ⁴

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COTISATION SUR L’ÉNERGIE (C€/KWH)	COTISATION FÉDÉRALE (C€/KWH) ⁵
SIBELGA	0,2330	0,0000

Droit pour le financement des Obligations de Service Public

	€/AN
< 1,44 kVA	0,00
Entre 1,44 et 6,00 kVA	0,00
Entre 6,01 et 9,60 kVA	0,00
Entre 9,61 et 13,00 kVA	0,00
Entre 13,01 et 18,00 kVA	0,00
Entre 18,01 et 36,00 kVA	0,00
Entre 36,01 et 56,00 kVA	0,00
> 56,01 kVA	0,00

TotalEnergies offre à ses clients résidentiels une électricité 100% verte et locale. TotalEnergies garantit aux clients résidentiels signant un contrat 100% vert que cet engagement sera respecté pendant la durée de leur contrat.

L’offre TotalEnergies tip est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement électrique. Si le Client résilie son contrat de fourniture d’électricité au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

¹ Déterminée et facturée sur la base de l'amende administrative fixée par l'état.

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu’intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Tarifs de réseau de distribution tels qu’approuvés par le régulateur régional (Brugel) et

publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

³ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

⁴ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁵ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.